



Montreuil, le 20/01/2022

GT du 4 janvier 2022

Secteur public local : la responsabilité personnelle et pécunière

Compte-Rendu de la CGT Finances Publiques

✉ : cgtfinancespubliques.bn@cgtfp.finances.gouv.fr Suivez-nous sur facebook ou twitter : [@cgtfp.finances.gouv.fr](https://www.facebook.com/cgtfp.finances.gouv.fr) / [@cgt_finpub](https://twitter.com/cgt_finpub) (CGT Finances Publiques)

MODE DE RÉUNION : VISIOCONFÉRENCE

Ce GT aurait dû avoir lieu il y a longtemps, mais la Direction Générale, qui avait largement communiqué avec les comptables, ne l'avait jamais fait avec les OS, qui n'ont eu de cesse de le réclamer.

De fait, ce GT abordait un sujet important, à savoir la réforme de la responsabilité des comptables publics, par laquelle les comptables ne seront plus seuls responsables en cas de faute (voire plus responsables du tout).

Ce GT s'est pourtant tenu dans la précipitation avec pour seuls documents le projet de loi et ses motifs, ainsi qu'un quasi copié-collé des motifs de la loi, qui était donc redondant.

Nous avons également contesté la date choisie par la DG pour la tenue de ce GT (pendant la clôture de l'exercice 2021 et l'ouverture de celui de 2022), empêchant de facto les comptables d'y participer.

De nombreuses questions se posaient :

- En sachant qu'il peut y avoir plusieurs années de retard dans les jugements des Chambres Régionales des Comptes, comment pourraient être jugées des affaires postérieurement à la mise en place de ce nouveau régime de responsabilité des comptables publics ? Certains comptables se posent la question de la double peine.
- Le nouveau régime pose la question de l'étendue aux agents des collectivités locales de la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP). En effet les élus, principaux donneurs d'ordre, sont de par la loi exclus de la RPP.
- Au sein de la DGFIP, si le comptable n'est plus seul responsable, jusqu'à qui s'étend cette responsabilité ? Si les agents non comptables peuvent sembler en dehors de toute responsabilité, qui serait sanctionné s'il y a une faute managériale ou une faute de défaut de contrôle interne ?
- Les amendes posent aussi question, car les comptables se demandent si elles seront dues pour un ensemble de fautes (par exemple s'il y a plusieurs titres prescrits) ou pour chaque faute (par exemple pour chaque titre prescrit).
- Comment établir la responsabilité entre l'ordonnateur et le comptable lorsque les rôles peuvent être imbriqués comme dans un Service facturier ? De la même façon, le rôle et l'existence même des régisseurs et comptables secondaires ont-ils encore un sens ?
- Enfin, parler de « faute grave » ou de « fautes d'une gravité particulière » comme indiqué dans les documents n'en délimite pas les contours. Il n'existe nulle possibilité de savoir a priori si une faute est grave ou pas par exemple.

La Direction Générale a tenté de répondre précisément sur certaines questions, mais il est vite paru évident qu'elle ne pouvait pas le faire dans un domaine juridique où des travaux sont encore en cours.

Elle a informé notamment de la tenue d'une réunion interministérielle d'arbitrage mi-janvier et d'une transmission du projet au Conseil d'État fin janvier.

Ainsi, les réponses apportées au GT sont susceptibles de modifications.



QUELQUES RÉPONSES ET PRÉCISIONS

La DG a tenu néanmoins à apporter des précisions.

Elle a précisé qu'en l'état, plus personne ne défend la Responsabilité Personnelle et Pécuniaire. Au cœur du nouveau système, il y a la notion de faute grave, qui cause un préjudice. La DG estime que cette nouvelle classification des fautes va faire baisser le nombre d'affaires.

Ainsi cette faute et sa responsabilité seront reportées sur celui ayant commis l'erreur, qui n'est ni le comptable, ni l'ordonnateur.

La DG précise bien que les agents exécutants ne peuvent pas être coupables, même si la CGT fait remarquer que le flou demeure sur cette question, et que seul prévaudra désormais le contrôle interne.

Bref, il faudra trouver un coupable. Mais aucune réponse ne nous a été apportée lorsque nous avons demandé si pour le manque d'effectif le directeur pouvait être mis en cause.

Car à l'heure actuelle, c'est avant tout par manque de bras que les erreurs sont faites. Mais la DG n'en a que faire, preuve en est que 47 % des suppressions d'emploi depuis 2015 le sont en Secteur public local.

Pour la DG, la notion de « faute de grave » existe en droit, et elle ne compte pas aller au-delà.

Par ailleurs, la notion de « préjudice financier » présuppose une dégradation significative du budget concerné. Il ne devrait être jugé, ni en montant, ni en pourcentage ; il doit jouer sur l'équilibre financier de l'organisme.

Encore une fois, on ne saura pas où se situe la limite de cet équilibre financier susceptible d'entraîner un préjudice ou pas.

Au final, il y aurait dans le nouveau système 3 grands outils :

- 1• La gestion de fait ;
- 2• La réquisition ;
- 3• Le signalement.

Si la notion de gestion de fait tourne plus autour de la faute, les 2 derniers outils cités sont plus liés à la Responsabilité Personnelle et Pécuniaire (RPP).

La DG précise que la loi voudrait les plus rendre visibles :

- ➡ La notion de réquisition qui devrait être mise en avant et « outillée » selon la DG ;
- ➡ La notion de signalement qui constituerait un nouveau stade d'information du comptable envers l'ordonnateur.

Ainsi, il y aurait une lettre de couverture, signée, transmise, qui indiquerait quels problèmes se posent au comptable. Cela montrerait que l'élu est au courant.

C'est bien une nouvelle juridiction qui sera créée pour juger en première instance. Elle peut être saisie par la Direction.

Pour la DG, à travers la faute managériale qui apparaît dans le paysage juridique, cela relève d'une double volonté :

- ➡ De ne plus aller systématiquement devant le juge ;
- ➡ De ne plus tout contrôler.

Sur la question de la répétition des amendes, la DG précise qu'il n'y aura pas de cumul des fautes, car on n'est plus directement dans un système de juges et de comptes. Ainsi, lorsque la même faute est commise plusieurs fois et sur plusieurs années, il n'y aura qu'une seule amende et non pas un nombre d'amendes proportionnel au nombre de fautes.

Pour un type de fautes (par exemple un certain nombre de titres prescrits), il ne sera retenu qu'une faute avec un plafond. Le plafond devrait être calculé à partir du traitement brut hors primes.

Quant à la protection fonctionnelle, la DG rappelle que c'est un principe général du droit, à l'exception des fautes personnelles.

Les appels seront suspensifs. Pour la DG, le but est de faire des contrôles de meilleure qualité.

De même, la DG précise qu'il sera tenu compte in fine dans la réparation du préjudice du fait que c'est le même « organisme » qui supporte la perte et paye la faute (sauf s'il s'agit d'une faute comptable, puisque c'est l'État qui sera cet organisme).

À travers cette nouvelle logique, il y aurait donc dissociation de la faute et de sa prise en charge.

DE NOUVELLES QUESTIONS SE POSENT ET RESTENT EN SUSPENS

La DG a beaucoup communiqué sur son nouveau projet, mais à partir de textes non définitifs et peu avec les OS.

De même les réponses faites sont peu satisfaisantes et engagent peu la DG, car elles sont susceptibles d'être modifiées par le texte juridique final.

Enfin, les réponses de la DG renvoient à de nouvelles questions, dont la CGT Finances Publiques s'est faite l'écho.

Comme il fallait s'y attendre, ces questions tournent autour des fautes et de la responsabilité des personnels (pas seulement des comptables).

- Ainsi, malgré les tentatives de la DG de nous rassurer, la frontière paraît floue entre le juridictionnel et le pénal en matière de faute.
- Dans le cas de la responsabilité managériale, la possibilité de saisine concernera-t-elle les directeurs d'hôpitaux par exemple et les présidents d'intercommunalité ?
- Pour juger d'une faute managériale, si c'est le contrôle interne qui en détermine la gravité, jusqu'où ce dernier doit-il être poussé ? Et en dépit des allégations de la DG, comment peut-on être certain que la faute ne retombera pas sur un agent non comptable mais chargé des contrôles ?
- La notion de « faute lourde » existe bien en droit, mais des doutes légitimes se sont faits jour dans la différence avec la « faute grave » (et dans la définition de cette dernière).

On comprend qu'il est difficile pour la DG de répondre sur ces questions de droit, qui n'est pas encore appliqué et dont la jurisprudence n'est pas encore formée.

En conclusion la DG a tenu à préciser 3 choses :

- 1• Que le contrôle interne est désormais au cœur du réseau ;
- 2• Le nombre de régies dans le réseau n'est plus un domaine sécurisé ;
- 3• Qu'il va falloir se revoir avec le projet d'ordonnance final (car on n'en a que le projet) dans des délais assez courts ;

Pour la CGT Finances Publiques, cette nouvelle rencontre est la preuve que le flou ne peut pas être levé par la DG sur certaines questions importantes.

Sans doute même ne le peut-elle pas, car ce n'est pas elle qui peut apporter des réponses juridiques, mais les nouvelles instances judiciaires.

Pour la CGT Finances Publiques, une fois de plus, la DG réforme sans consulter, en obéissant au doigt et à l'œil au gouvernement, alors que son rôle est en premier lieu de défendre ses agents et leurs missions.

Pour la CGT Finances Publiques, les réformes doivent avant tout se faire en amont avec le réseau des agents de la DGFIP, en particulier les « sachants ». Ils doivent être à l'origine et non en bout de chaîne car c'est bien eux qui en subissent les conséquences.